

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 231-2017
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2017.RRGR.591

Déposée le : 18.09.2017

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Hirschi (Moutier, PSA) (porte-parole)
Sauvain (Moutier, PSA)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 388/2018 du 25 avril 2018
Direction : Chancellerie d'Etat
Classification : –



Déclarations injurieuses d'un élu de l'UDC

Dimanche 18 juin 2017, après la fermeture du bureau de vote, M. Pierre-Alain Droz, conseiller de ville UDC à Moutier, a répondu à une interview de la chaîne de télévision locale Canal Alpha.

Nous retranscrivons ici fidèlement cet échange entre M. Droz et le journaliste, M. Blanchard.

- M. Droz : Nous n'avons jamais mis de côté la possibilité de vivre ensemble. Il faudra simplement que les fanatiques, les talibans, les djihadistes d'en face...
- M. Blanchard : Vous y allez fort !
- M. Droz : Je vais très fort oui mais j'assume... les djihadistes et les talibans d'en face...
- M. Blanchard : Ils n'ont jamais décapité des personnes, les Jurassiens.
- M. Droz : Moralement oui. C'est une grande spécialité des autonomistes et des séparatistes de décapiter les gens moralement. Donc, je dis bien, il faudra que les djihadistes et les talibans d'en face se calment ou fuient ou partent ou rejoignent Juillard dans ses rêveries et tout ira bien.
- M. Blanchard : Est-ce que vous comprenez que vos paroles, même encore aujourd'hui, je suis très étonné alors que les dés sont jetés, ces paroles fortes qui ont du sens pour certains, qui rappellent vraiment des souvenirs sombres pour d'autres, est-ce que vous comprenez que ça ne va pas permettre aux gens de revivre ensemble si on a des propos tels que les vôtres ? Cela ravive à chaque fois.

- M. Droz : Mais je n'ai aucune envie de vivre avec les talibans et les djihadistes séparatistes par contre avec les gens de bonne volonté de ce camp-là il n'y a aucun problème. Et effectivement j'ai des paroles fortes car ainsi on se rappelle de ce que j'ai dit.

Je prie le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Les infractions pénales de ce type se poursuivant d'office, le Ministère s'est-il saisi de cette affaire ?
2. Dans une autre situation, le chancelier d'Etat a admis être intervenu directement et officiellement auprès du Ministère public avec l'instruction que « l'Etat devait réagir de manière décidée ». Cette intervention visait « le Jura Libre ». M. Christoph Auer a-t-il également demandé à la Justice « de réagir de manière décidée » contre les propos de M. Droz, élu UDC ?
3. M. Droz étant un élu communal, le préfet, en sa qualité d'autorité de surveillance, a-t-il pris des mesures pour faire cesser ce genre d'appel à la haine ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. D'après les informations données par la Direction de la magistrature, le procureur compétent n'a ouvert aucune procédure.
2. Comme l'a déclaré le Conseil-exécutif dans sa réponse à l'interpellation 205-2017, *Séparation des pouvoirs : la Chancellerie d'Etat donne-t-elle des instructions au Ministère public ?*, le chancelier a en effet apporté par écrit son soutien à une collaboratrice de la Chancellerie d'Etat qui avait été diffamée dans un article paru dans le *Jura libre* le 3 mars 2017. Les faits rapportés dans la présente interpellation concernant les propos d'un élu communal, la Chancellerie d'Etat n'a pas lieu d'intervenir.
3. La surveillance cantonale des communes incombe à la préfecture compétente, à moins que des dispositions spéciales ne l'attribuent à d'autres services. En vertu de l'article 88, alinéa 1, lettre a de la loi du 16 mars 1998 sur les communes¹, une enquête est ouverte « lorsqu'il existe un soupçon que l'administration régulière de la commune soit troublée ou sérieusement compromise par des actes illicites des organes communaux ou d'une autre manière ». Les déclarations invoquées ici, qui ont été prononcées par un élu communal au micro d'un journaliste, ne permettent pas de remettre en cause l'exécution des obligations de la commune vis-à-vis de la population ou du canton. Pour le Conseil-exécutif, il est donc tout à fait compréhensible que la préfecture compétente au moment des faits ait estimé ne pas devoir entamer une procédure de surveillance.

Destinataire

- Grand Conseil

¹ RSB 170.11